

## Arrêt

n° 258 938 du 2 août 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE  
Chaussée de Lille 30  
7500 TOURNAI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EMDADI *loco* Me C. MACE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane. Vous êtes né le 17 avril 1992 à Conakry en Guinée et avez grandi à Coleah « kilomètre 36 » où vous résidiez jusqu'à votre départ de votre pays d'origine.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

En 2014, votre père vous confie la gestion des tentes et des chaises dont vous faisiez la location pour divers évènements afin de gagner de l'argent. Votre père décide en 2015 de quitter l'UFR (Union des forces républicaines) pour rejoindre l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée). [K. B.] ainsi que le chef de quartier [E. H. M. B.] tentent cependant de rallier votre père au parti au pouvoir, le RPG Arc-en-ciel.

Un samedi matin d'octobre 2014, [K. B.] vient persuader votre père de rejoindre le RPG (Rassemblement du peuple de Guinée), le parti au pouvoir, ce que votre père refuse de faire. En partant, [K. B.] lui laisse une somme de 10 000 000 de francs guinéens pour le corrompre.

Mais votre père choisit de donner cet argent à la Mosquée. Le lendemain, le chef de quartier dénommé [E. H. M. B.] vient également tenter de persuader votre père de quitter l'UFDG au profit du RPG avant de le menacer de ne pas le lâcher.

En septembre 2015, lors de la campagne présidentielle de l'UFDG, une délégation est envoyée à Coyah, préfecture de Maneyah, à Sanoyah et un meeting est organisé pour présenter le programme du parti. Votre père vous charge de l'organisation du lieu de rencontre : vous prêtez des chaises et des tentes pour l'évènement. Les membres du RPG ne veulent pas que ce meeting ait lieu et font intervenir les gendarmes. Plusieurs personnes sont arrêtées, vous compris. Votre père quant à lui, réussit à prendre la fuite avec la délégation. Vous êtes menotté et envoyé à la gendarmerie où vous êtes détenu durant 18 jours avant d'être libéré par le Commandant.

Votre père rencontre également un problème avec sa parcelle. En effet, celle-ci a été vendue au Capitaine [M.] sans son accord. Vous et votre père allez à la rencontre de ce capitaine et votre père le menace de découper à la machette quiconque tentera de lui voler sa parcelle. Des compagnons du capitaine [M.] arrivent et attrapent votre père qui sort sa machette et blesse l'un d'eux au niveau du bras. Les autres militaires se jettent alors sur vous et votre père et vous emmènent à la gendarmerie dans le pick-up du BAC 15. Suite à cette détention, votre père est hospitalisé en urgence et décède peu de temps après. Vous parvenez à vous évader de prison juste avant votre jugement et vous décidez de quitter la Guinée avec l'aide de votre oncle qui vous met en contact avec [Y.] en Guinée-Bissau afin d'obtenir un faux passeport et introduire une demande de visa vers le Portugal.

Vous quittez la Guinée le 25 mars 2017 en avion muni d'un passeport au nom de [C. I.] et rejoignez le Portugal. Vous prenez ensuite le bus depuis le Portugal jusqu'en Belgique. Vous entrez sur le territoire belge le 11 août 2017 et introduisez une demande de protection internationale à la date du 24 août 2017.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez deux cartes d'affiliation UFDG ; une attestation délivrée par Hon. [A. C.], Vice-Président chargé des Affaires politiques de l'UFDG ; deux attestations de suivi psychologiques du Dr [Y. C.] ; un rapport du service de neurologie de CHwapi ; une attestation du bureau médical "Centre ADA" de Tournai.

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de votre dossier ainsi que de l'audition que vous souffrez de stress et de troubles de la concentration, ainsi que de maux de ventre. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général.

Un premier entretien en date du 28 novembre 2019 a été suspendu avant d'avoir pu commencer en raison de vos maux de ventre occasionnés par le stress. Lors de votre second entretien à la date du 27 janvier 2020, une attention particulière vous a dès lors été accordée.

A cet effet, les questions ont été reformulées à plusieurs reprises de manière à ce que votre compréhension soit optimale et des pauses ont été aménagées dès que vous en ressentiez la nécessité. Cependant, l'entretien a de nouveau dû être suspendu suite aux difficultés que vous éprouviez pour répondre aux questions. L'Officier de protection vous a proposé de trouver une alternative en vous invitant notamment à poursuivre une procédure par écrit afin que vous puissiez faire part de votre récit dans des circonstances moins stressantes et que vous puissiez prendre le temps de

structurer vos réponses. À cet égard, une demande de renseignement vous a été envoyée et un nouveau délai vous a été accordé. Vous avez fait part de vos réponses à la date du 2 avril 2020.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous craignez les autorités de votre pays, le chef de votre quartier [M. B.], [K. B.], ainsi que le capitaine [M.] et ses hommes. Ceux-ci vous reprochent votre militantisme au sein de l'UFDG et réclament le terrain de votre père. Vous craignez d'être à nouveau arrêté suite à votre évasion de prison, être maltraité, humilié et tué. Vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande de protection internationale. Divers éléments empêchent cependant de tenir votre récit et les craintes dont vous faites état pour établis.

**Tout d'abord**, à propos de l'évènement à l'origine de votre première détention, force est de constater que vos déclarations successives ne reflètent pas la réalité des faits tels que rapportés dans la presse. À propos du meeting de l'UFDG qui a eu lieu en septembre 2015 (plus précisément le 11 septembre 2015 dans vos déclarations à l'Office des étrangers et votre entretien auprès du CGRA du 27 janvier 2020), vous déclarez qu'une délégation a été envoyée à Coyah, préfecture de Manyah, près de l'usine textile de Sanoyah et qu'un meeting fut organisé afin que le parti présente son programme. Vous ajoutez que votre père était chargé d'organiser le lieu de rencontre, notamment de prêter des chaises et des tentes. Les membres du parti RPG seraient ensuite venus interrompre le meeting et vous arrêter ainsi que plusieurs autres personnes. Votre père aurait réussi à prendre la fuite avec la délégation. En effet, c'est dans le stade de Sanoyah, dans la sous-préfecture de Manéah (Coyah), le vendredi 11 septembre 2015, que le président de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), Cellou Dalein Diallo, a choisi de lancer sa campagne pour la présidentielle. Or, les recherches dans la presse à propos de ce meeting révèlent également qu'aucun incident n'a été signalé et que le meeting s'est tenu jusqu'à la fin sans interruption au milieu d'une grande foule de militants [voir farde « informations pays » : articles de presse]. Une vidéo est également disponible, sur laquelle on peut apercevoir la délégation UFDG quitter les lieux sous les applaudissements des militants, sans la moindre précipitation [voir farde « information pays » : Youtube « Avant et après le meeting de Cellou au stade de Sanoyah (en ligne), 12 septembre 2015], ce qui ne correspond pas à vos propos selon lesquels la délégation a fui le meeting avec votre père à l'arrivée des gendarmes. Enfin, les seuls incidents signalés durant la campagne électorale de 2015 sont ceux survenus le samedi 19 septembre 2015 : « L'UFDG attire l'attention de l'opinion nationale et internationale sur les incidents d'une gravité exceptionnelle qui affectent la campagne électorale pour l'élection présidentielle du 11 octobre 2015. En effet, le samedi 19 septembre 2015, par suite de provocations d'activistes du parti au pouvoir, des affrontements particulièrement violents ont opposé des manifestants de l'UFDG et ceux du RPG Arc-en-ciel. Lors de ces altercations de nombreux responsables de l'UFDG ont été soumis à des bastonnades et à des traitements dégradants. » [voir farde « information pays » : le site de l'UFDG, 23 septembre 2015].

Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits que vous invoquez à l'origine de votre arrestation et ne peut pas non plus tenir pour établie la détention qui en découle.

**Ensuite**, vous invoquez une seconde arrestation et détention suite à un problème d'héritage qui aurait eu pour conséquence le décès de votre père et motivé votre fuite du pays. Cependant force est de constater que vos déclarations sont variables. Constatons tout d'abord que lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers à la date du 12 septembre 2017, vous avez déclaré que vos parents vivent tous deux à Coyah et n'avez pas signalé le décès de votre père. Ensuite, lors de votre deuxième entretien à l'Office des étrangers à la date du 24 septembre 2019, vous déclarez explicitement avoir eu un problème de parcelle en 2017, avoir été arrêté avec votre père le 2 janvier 2017 et avoir été détenu durant 2 semaines avant d'être libéré. Lors de votre entretien auprès du Commissariat général, vous déclarez qu'au terme de cette détention, votre père aurait fait une crise et aurait été transporté à l'hôpital. Il serait ensuite décédé en 2016, mais vous ne pouvez préciser la date [NEP, p. 10].

Cette affirmation contredit vos déclarations précédentes selon lesquelles vous auriez été arrêté le 2 janvier 2017. Vous déclarez également avoir été transféré de cette prison à la maison centrale dont vous seriez sorti en 2017 [NEP, p. 11]. Dans votre réponse du 2 avril 2020 à la demande de renseignement qui vous a été envoyée, vous ne spécifiez aucune date concernant ces événements, sauf le décès de votre père que vous situez cette fois le 24 janvier 2016. Ajoutons à cela que vous n'apportez aucun élément de nature à prouver le décès de votre père alors que vous êtes en Belgique depuis maintenant plus de trois ans, ce qui jette encore davantage le doute sur l'établissement des faits. A cet égard, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » s'applique à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité de la réalité des faits qu'il invoque à l'origine de sa demande de protection internationale.

De plus, constatons que vos déclarations successives sur les circonstances de la découverte de la vente de votre terrain sont également incohérentes. Lors de votre entretien auprès du Commissariat général, vous déclarez qu'à la mort de votre oncle paternel, votre père a épousé la femme de ce dernier et que c'est elle qui a été mise au courant des travaux entrepris sur le terrain par une voisine. Lorsque vous et votre père êtes rentrés à la maison, votre marâtre (tante) aurait alors tout raconté [NEP, p. 10]. Dans votre réponse à la demande de renseignement (2 avril 2020), vous déclarez que votre père n'a jamais épousé une autre femme que votre mère mais veillait sur votre tante au décès de votre oncle. Vous ajoutez qu'il a appris la nouvelle directement de l'amie de votre tante qui est également votre voisine, cette dernière l'ayant interpellé personnellement : « L'amie de ma tante est passée près de notre parcelle alors qu'elle quittait son champ. Elle a interpellé mon père en lui disant que ce n'est pas sympathique de ne pas avoir prévenu des travaux qui avaient commencé, entre voisins, c'est important de prévenir » [fiche de renseignement, question 4].

En conclusion, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de vos problèmes liés à l'héritage et par conséquent, ne peut tenir pour établies votre seconde arrestation et votre détention.

**Par ailleurs**, vos déclarations à propos du profil politique de votre père, tout comme du vôtre, ne peuvent suffire à établir que vous ayez pu rencontrer les problèmes que vous invoquez pour des raisons politiques, ni que vous pourriez en rencontrer en cas de retour en Guinée. En effet, il ressort de vos déclarations que les activités de votre père pour l'UFDG étaient limitées au prêt de matériel pour des événements. Vous mentionnez également qu'il a organisé à votre domicile une réunion afin d'expliquer son choix de rallier l'UFDG. Rappelons que selon vos déclarations, votre père est un menuisier, cultivateur et n'a jamais été scolarisé. Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement conclure, compte tenu de son faible profil politique, qu'il n'existe aucune raison pour qu'il soit ciblé par [K. B.], qui exerçait la fonction de ministre et chef de Cabinet à la présidence de la République, ou par d'autres partisans du RPG. En ce qui vous concerne, constatons que dans votre entretien à l'Office des étrangers en date du 29 septembre 2019, vous déclarez être sympathisant de l'UFDG depuis un an. Lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous avez déclaré être membre du parti depuis près de cinq ans [NEP, p. 4]. Il ressort également de vos déclarations que votre père vous a confié la tâche, à vous et votre frère [M'b.], de disposer les chaises et préparer les tentes lors des réunions. Vous ne mentionnez rien d'autre. Dès lors, vous ne présentez pas un profil d'une visibilité telle que vous pourriez être visé par vos autorités en cas de retour en Guinée. En effet, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », COI Focus « Guinée : Les partis politiques d'opposition », 14 février 2019), que les partis politiques guinéens d'opposition mènent librement leurs activités, jouissant de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, siégeant à l'Assemblée nationale depuis les élections législatives de 2013, et disposant de représentants à la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2018, les tensions politiques ont été ravivées à la suite des élections locales de février 2018, lesquelles ont fait l'objet de nombreuses contestations de l'opposition tout au long de l'année. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. Cependant, à la suite de ces élections, l'opposition a été installée au pouvoir, notamment à Conakry où plusieurs mairies sont détenues par l'UFDG, ainsi qu'en Moyenne Guinée, où l'UFDG a remporté les élections.

Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait de soutenir un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. »

**Enfin**, vous déclarez qu'il existe une procédure judiciaire contre vous en Guinée du fait que vous ayez créé un clan pour faire du mal à un membre de la famille du chef de quartier [M. B.] afin de venger votre père. Or, relevons là encore que ne donnez aucune information concrète et un tant soit peu précise à ce sujet. En l'espèce, rien dans vos déclarations ne permet de comprendre ces événements et vous n'apportez aucun document depuis votre arrivée en Belgique en 2017 de nature à rendre crédibles vos allégations. Le Commissariat général estime que le laps de temps qui s'est écoulé depuis votre arrivée en Belgique, à savoir plus de deux ans, était suffisant pour vous permettre d'entreprendre des démarches pour obtenir des preuves tangibles de la procédure judiciaire en cours contre vous. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général ne peut croire en l'existence de cette procédure judiciaire.

**Au surplus**, le Commissariat général relève également des incohérences au sujet des circonstances dans lesquelles vous auriez obtenus vos documents de voyage. En effet, vous déclarez avoir quitté la Guinée définitivement le 27 mars 2017 pour la Guinée-Bissau où votre oncle vous aurait mis en contact avec un certain Yero. Vous déclarez que cet homme a effectué avec vous l'ensemble des démarches afin d'obtenir les documents, le passeport (de nationalité bissau-guinéen) et le visa auprès de l'ambassade du Portugal. Or, il ressort de nos informations que votre passeport vous fut délivré le 11 août 2016 et le visa octroyé à la date du 3 novembre 2016. Invité à expliquer pour quelle raison vous avez introduit une demande de visa en 2016 alors que vous invoquez des problèmes survenus en 2017, vous répondez : « je ne me souviens pas » [fiche de renseignement, question 10]. Le Commissariat général peut cependant raisonnablement attendre de vous que vous lui fournissiez davantage d'information sur un aspect aussi central de votre récit qu'est votre décision de quitter votre pays d'origine. Vos propos laconiques sur l'obtention de vos documents de voyage, notamment un passeport d'une autre nationalité que celle que vous prétendez avoir, jettent un nouveau discrédit sur la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

**En conclusion, compte tenu de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, le Commissariat général ne peut tenir pour établies les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ni les craintes dont vous faites état et partant, reste dans l'ignorance des réels motifs qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine.**

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez [voir farde « Inventaire de documents »] :

Deux cartes d'affiliation UFDG, l'une de la Fédération de Coyah, et l'autre issue de Belgique pour l'année 2019-2020 (doc 1 et 2) et une attestation délivrée par Hon. [A. C.], Vice-Président chargé des Affaires politiques de l'UFDG, le 24 décembre 2018 (doc 3).

Ces documents (1 à 3), s'ils attestent votre affiliation actuelle au parti UFDG, ne peuvent prouver votre militantisme entre 2014 et 2017 au moment où vous auriez rencontré les problèmes que vous invoquez. Ils ne peuvent pas non plus démontrer que vous ayez rencontré des problèmes en raison de votre militantisme, problèmes qui ne sont par ailleurs pas rendus crédibles au vu des informations objectives en possession du Commissariat général et de vos déclarations.

Deux attestations de suivi psychologiques du Dr [Y. C.], psychothérapeute (doc. 4 et 5) constatant troubles de la mémoire et de la concentration qui vous empêchent notamment de suivre une formation ou de vous rendre à vos rendez-vous médicaux et un rapport du service de neurologie de CHwapi ainsi qu'une attestation du bureau médical ADA à Tournai (doc. 6 et 8) : ce document fait état de troubles de la concentration et d'oubli en aggravation depuis deux ans sur base de vos déclarations. Il constate également que vous ne suivez aucun traitement et que vos plaintes peuvent s'intégrer dans un contexte de stress post-traumatique. Vous déposez également un courrier électronique de votre assistante sociale à votre psychologue, dans lequel elle lui fait part de vos difficultés à certains moments pour compléter la demande de renseignement du Commissariat général (doc. 7).

Concernant ces documents (4 à 7), il n'appartient pas au Commissaire général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique qui constate le traumatisme ou les séquelles psychiques d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine.

*Le fait que vous éprouviez les symptômes listés par le psychothérapeute n'est donc nullement remis en cause. Par contre, il y a lieu de constater que les faits que vous présentez comme à la base de cette souffrance ont été largement remis en cause dans le cadre de l'examen de votre demande de protection internationale. Dès lors, le Commissaire général reste dans l'impossibilité d'établir les raisons de votre état psychologique.*

*Par ailleurs, le Commissariat général relève que votre état de santé a été dûment pris en compte lors de l'analyse de votre demande de protection internationale (cf. ci-dessus).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## **3. La thèse de la partie requérante**

**3.1** La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

3.2 A l'appui de son recours, elle invoque un premier moyen pris de la violation « (de) l'article 1er de la Convention de Genève, des articles 48/1 à 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 3 de la CEDH, (de) l'article 14 de la directive 2004/83/CE du 29/4/2004. »

3.2.1 Dans une première branche, la requête estime que les entretiens se sont déroulés de manière « extrêmement difficile » et qu'il était également « extrêmement difficile » pour la partie requérante de répondre à la demande de renseignements complémentaires, certains sujets étant impossible à aborder.

La requête estime qu'il ne peut être tenu compte des différentes contradictions et éléments variables présents dans les déclarations de la partie requérante, dès lors que de nombreux éléments du dossier démontrent qu'elle a des difficultés psychologiques et mnésiques.

3.2.2 Dans une seconde branche, la requête revient sur différentes lacunes et anomalies présentes au sein du récit de la partie requérante, et expose les raisons pour lesquelles elle estime que ces contradictions, incohérences ou inconsistances ne peuvent être retenues (notamment : problèmes de mémoire, mauvaise compréhension, problème d'interprète « sans doute », absence de contact avec la Guinée...). Elle conteste l'appréciation du profil politique de la partie requérante ainsi que les informations utilisées par la partie défenderesse, estimant que ses propres sources (COI « Guinée : la situation politique liée à la crise constitutionnelle » du 25 mai 2020), plus récentes, la contredisent quant à la situation des opposants en Guinée (COI focus Guinée du 14 février 2019).

Elle conteste les informations selon lesquelles « les seuls incidents signalés durant la campagne électorale de 2015 sont ceux survenus le samedi 19 septembre 2015 », estimant que « la presse ne relate pas toujours tout ».

La requête conclut ce premier moyen ainsi :

*« Le requérant a longuement été entendu sur les faits à l'origine de sa fuite de Guinée. Il ressort des éléments ci-avant exposés que le requérant peut faire valoir une crainte de persécution en cas de retour en Guinée. Il ressort en effet des auditions du requérant et des éléments ci-avant exposés que le requérant peut faire valoir une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée. Les événements qu'il a rencontrés et qui l'ont obligé à quitter la Guinée justifient cette crainte de retour. »*

3.3 La partie requérante prend un second moyen de la violation « de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration de l'erreur manifeste d'appréciation », pour lequel elle renvoie aux développements du premier moyen.

3.4 La partie requérante sollicite du Conseil :

*« A titre principal, reconnaître au requérant le statut de réfugié ; A titre subsidiaire, reconnaître au requérant le statut de protection subsidiaire ; A titre infiniment subsidiaire, renvoyer le dossier au CGRA. »*

3.5 En annexe d'une note complémentaire datée du 22 avril 2021, la partie requérante a communiqué au Conseil un « rapport d'évaluation cognitive » du requérant.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2 L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

4.3 En substance, la partie requérante déclare craindre ses autorités nationales et son chef de quartier en raison de son militantisme et de celui de son père au sein de l'UFDG. Elle invoque également une crainte envers le capitaine M., qui a acquis la propriété de la parcelle de son père sans son accord. Elle craint d'être à nouveau arrêtée suite à son évasion de prison, être maltraitée, humiliée et tuée.

4.4 Le Conseil observe que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est que la partie requérante ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

En l'espèce, la partie requérante a présenté à la partie défenderesse une série de documents pour étayer sa demande.

4.4.1 Les cartes d'affiliation UFDG et l'attestation délivrée par H.A.C., Vice-Président chargé des affaires politiques de l'UFDG, le 24 décembre 2018 (dossier administratif, farde "documents", pièces 1 à 3) appuient l'affiliation de la partie requérante au parti concerné. Toutefois, comme le relève la partie défenderesse dans l'acte attaqué, ils ne permettent ni de démontrer la réalité des ennuis rencontrés par le requérant en raison de ce militantisme, ni d'établir que le requérant présenterait, de par la teneur de son engagement, un profil politique qui permettrait de penser qu'il constituerait une cible aux yeux de ses autorités nationales, comme il sera développé ci-après.

4.4.2 Les documents psychologiques et médicaux (dossier administratif, farde "documents", pièce 4 à 8, ainsi que le document annexé à la note complémentaire du 22 avril 2021) indiquent que l'existence de troubles mnésiques et cognitifs sur une période de temps prolongé dans le chef du requérant. Il y est mentionné la compatibilité avec un syndrome de stress post traumatique.

Le Conseil estime dès lors que ces documents établissent sans conteste la présence de troubles psychologiques et neurologiques importants dans le chef du requérant.

A cet égard, le Conseil constate qu'au vu de ces troubles, la partie défenderesse a reconnu dans le chef du requérant un certain nombre de besoins procéduraux. Par ailleurs, dans la mesure où les deux entretiens personnels du requérant ont dû être interrompus en raison de son état de santé, la partie défenderesse a également décidé d'offrir au requérant la possibilité d'apporter par écrit les informations complémentaires qu'il souhaitait apporter. Partant, il ne peut être soutenu que la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment tenu compte de l'état de santé du requérant dans le cadre de l'instruction de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, concernant cette documentation médicale, le Conseil relève d'une part qu'il n'y est contenu aucun élément précis permettant d'établir une compatibilité entre la symptomatologie qu'elle atteste et les événements invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. En conséquence, les documents dont il est question ne permettent pas de démontrer que les événements ayant entraîné lesdits symptômes ou pathologies sont effectivement ceux que le requérant invoque dans son récit. D'autre part, le Conseil souligne que cette documentation ne fait pas état de séquelles d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De surcroît, au vu des déclarations du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes et pathologies établis par ces documents pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant ni l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque dans son chef d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée. Enfin, force est de conclure que le contenu de cette documentation ne permet pas d'établir une impossibilité totale du requérant à évoquer les événements à l'origine de sa demande de protection internationale, quand bien même la nature des troubles qu'il présente nécessite sans aucun doute une certaine souplesse dans l'appréciation de la crédibilité de ses déclarations.

4.5 Dès lors que les documents présentés par la partie requérante ne permettent pas d'étayer à suffisance les épisodes déterminants de son récit, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.6 Or, concernant la crédibilité des déclarations du requérant, le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la partie requérante ne démontre pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4.7 Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision attaquée ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

S'agissant des faits qui entourent la première détention alléguée, la partie défenderesse remet en cause valablement les déclarations de la partie requérante. Sur base d'informations objectives, il est possible d'établir que le meeting auquel fait référence la partie requérante s'est déroulé dans de bonnes conditions et n'a pas débouché sur des violences et des arrestations, et, partant, n'a pas débouché sur la détention de la partie requérante. Sur ce point, en se contentant d'indiquer que « la presse ne relate pas toujours tout » et que le requérant confirme ses dires, la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante ou un tant soit peu étayée face aux multiples informations concordantes produites par la partie défenderesse quant au déroulement de ce meeting. Les affections psychologiques du requérant ne sont par ailleurs pas de nature à pouvoir expliquer cette carence qui repose sur des informations nombreuses et concordantes.

S'agissant des faits qui entourent la seconde détention alléguée, le Conseil constate que les reproches formulés par la décision ne reposent pas tellement sur une incapacité à se rappeler des faits avec précision, mais bien sur un ensemble de déclarations évolutives et incompatibles entre elles. L'essentiel de ces contradictions est justifié en terme de requête par les difficultés psychologiques de la partie requérante.

Or, si les documents médicaux permettent de comprendre l'existence d'imprécisions ou de variations, ils ne permettent pas en revanche de comprendre des évolutions telles que celles présentes dans ses propos quant aux circonstances de la découverte de la vente du terrain ou la situation maritale de son père, ou encore des incompatibilités chronologiques telles que celles qui entourent le décès de son père également. La partie défenderesse pouvait donc légitimement conclure à l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante sur ce point, et les explications de la requête sont insuffisantes puisqu'elle se contente de renvoyer aux constats médicaux et aux conditions d'entretien, sans pour autant apporter plus de précision sur le déroulement des faits.

S'agissant du profil politique de la partie requérante, la partie défenderesse explique précisément les raisons pour lesquelles elle estime que la partie requérante et son père ne présentent pas de profil politique spécifique, puisque les tâches effectuées sont limitées et constituent pour l'essentiel une aide au placement du matériel pour les réunions. La requête n'apporte aucun nouvel élément ou précision qui permette de conclure à l'existence d'un profil politique spécifique dans le chef de la partie requérante. Or, si les informations à disposition appellent à une certaine prudence dans l'examen de la situation politique actuelle en Guinée, ces mêmes informations ne permettent pas de conclure à l'existence de persécutions systématiques et généralisées à l'encontre de toute personne ayant des liens avec l'opposition. Partant, la seule aide logistique à un nombre limité d'activités de nature politique ne permet pas de conclure que le requérant présenterait un profil politique d'une intensité ou d'une visibilité susceptible d'établir qu'il constituerait une cible privilégiée aux yeux des autorités guinéennes à raison de ses activités politiques.

S'agissant de l'absence d'éléments permettant d'étayer la procédure judiciaire alléguée, le Conseil ne peut se satisfaire de l'explication de la requête, qui se contente de justifier cette lacune par le fait que la partie requérante n'a de contact en Guinée qu'avec sa famille. Ceci est d'autant plus vrai que la partie requérante a eu plusieurs années pour entreprendre des démarches en ce sens.

Enfin, l'incompatibilité chronologique entre les dates présentes sur les documents de voyages et les dates relatives aux faits ne fait, à nouveau, l'objet d'aucune explication concrète en termes de requête, qui se contente à nouveau de renvoyer aux constats médicaux et psychologiques relevés par les documents déposés. Le Conseil reste donc dans l'impossibilité de comprendre comment les démarches pour fuir le pays sont, sur base de preuves objectives, antérieures aux faits relatés par la partie requérante.

Sur base de l'ensemble de ces constats, le Conseil estime que la requête n'apporte dès lors pas de critiques valables permettant de remettre en cause l'examen et la décision de la partie défenderesse.

4.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9 Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne sont pas réunies. Dès lors, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 6. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

8. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux août deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN